



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le 14 AVR. 2016

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Haut-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

### **A – Synthèse de l'avis**

La société DIESOIL R&D a déposé le 16 décembre 2015 une demande portant sur l'exploitation de traitement de déchets de plastiques sur le territoire de la commune de PULVERSHEIM. Le dossier correspond à une **demande d'autorisation temporaire pour une durée d'un an** permettant de mettre en service un prototype de réacteur DIESOIL.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement. L'autorité environnementale considère que l'étude d'impact est de qualité satisfaisante et que le projet prend correctement en compte les principaux enjeux environnementaux qui sont : la sécurité des biens et des personnes, la qualité de l'air et la qualité de l'eau.

### **B – Présentation détaillée**

#### **1. Présentation générale du projet**

Nom du pétitionnaire	DIESOIL R&D
Communes	Pulversheim
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Demande portant sur l'exploitation de traitement de déchets de plastiques
Date de réception du dossier	15 février 2015

La société DIESOIL R&D projette de mettre en place sur la commune de PULVERSHEIM un centre de recherche et de développement, équipé d'une unité pilote destinée à valoriser des déchets de plastiques issus des industries de collecte sélective des déchets. Le caractère de prototype de l'installation correspond à une première étape avant un développement et une industrialisation du procédé présenté.

La société DIESOIL R&D envisage de s'implanter dans une cellule des anciens bâtiments de la société PPE à PULVERSHEIM, dans la zone d'activité de l'aire de la Thur.

S'agissant d'un prototype, la mise en œuvre de cette installation relève des dispositions de l'article R.512-36 du code de l'environnement qui prévoit que, pour les procédés nouveaux, l'exploitant peut demander une autorisation pour une durée limitée. La société DIESOIL a sollicité une autorisation pour une durée d'un an, permettant de mettre en service le prototype et ainsi démontrer le fonctionnement et l'intérêt du procédé.

Ce projet ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire.

Le processus de traitement et de fabrication peut être résumé ainsi :

- Broyage des plastiques issus de collectes sélectives ;
- Opération de tri et de lavage ;
- Séchage et préparation des plastiques ;
- Segmentation thermique et distillation des plastiques ;
- Stockage des liquides et gaz produits.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

L'établissement que souhaite installer DIESOIL R&D est situé dans une zone industrielle créée il y a plus de dix ans. Cette zone industrielle accueille des entreprises de tailles diverses et d'activités variées.

Le site retenu accueille déjà des unités de production de la société ESPACE A. Les deux activités indépendantes seront séparées par des murs et portes coupe-feu.

Le projet s'inscrit dans un secteur géographique entouré de nombreuses zones d'intérêt écologique : ZNIEFF<sup>1</sup> (Zones humides du Grosswald à ungersheim, Terril Marie Louise à Staffelfelden et Feldkirch, Terril Alex et landes à feldkirch et Ungersheim, Massif forestier du Nonnenbruch de Richwiller à Ensisheim) et Zones NATURA 2000 (Forêt domaniale de la Hardt à 8,6 km, site des Hautes Vosges à 7,5 km, site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises à 7,5 km et le site de la Hardt nord à 8,5 km) mais aucune d'entre elles n'est en contact direct avec le site.

Un inventaire faunistique et floristique a été réalisé sur le site et sur les friches à proximité sans relever d'espèces patrimoniales.

Un cours d'eau, la Thur, est situé à environ 400m au sud du secteur d'implantation. Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est suffisamment proche du site pour être représentative. Cependant, des modélisations réalisées entre 2006 et 2013 à partir des données de l'ASPA<sup>2</sup> montrent l'absence de dépassement des valeurs limites réglementaires sur cette période sur la commune.

Le dossier a, de manière proportionnée, analysé l'état initial pour les enjeux de la zone d'étude. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la sécurité des biens et des personnes, la qualité de l'air et la qualité des eaux souterraines et superficielles.

---

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

2 Association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace

## 2.2. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les impacts du projet sur la sécurité des biens et des personnes sont :

- un risque d'incendie, du fait des stockages et de l'emploi de produits combustibles et inflammables : stockage de matières premières (plastiques pour un maximum de 400m<sup>3</sup>), production et stockage d'hydrocarbures liquides (fractions équivalentes à l'essence et au carburant diesel pour un maximum de 300l) ;
- un risque d'explosion lié à la présence et l'emploi de gaz : production et au stockage d'hydrocarbures gazeux (mélange de propane et de butane pour un maximum 4m<sup>3</sup>).

La consommation d'eau du site sera limitée aux besoins en eau sanitaires et au renouvellement d'eau hebdomadaires de l'installation de lavage. L'ensemble ne devrait pas excéder 150 m<sup>3</sup> par an.

Les rejets atmosphériques du process sont limités aux rejets de l'installation de séchage des plastiques broyés, installation fonctionnant aux mélanges gazeux issus de la distillation des plastiques craqués. Les rejets s'apparentent pour partie aux rejets d'une chaudière domestique de 30 kW.

Dans le cadre du procédé de craquage thermique des plastiques, la production de dioxines et de furanes pourrait intervenir dans le réacteur de pyrolyse. La conformité à la valeur limite réglementaire fixée à 0,1 ng/m<sup>3</sup> en dioxines et furanes devra être vérifiée par des mesures des émissions à la sortie du conduit après traitement des fumées par adsorption sur charbon actif ou réduction catalytique.

Du fait du caractère « pilote » du projet et des faibles émissions envisagées, l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact n'a pas été réalisée conformément à la réglementation en vigueur du code de l'environnement<sup>3</sup>, et à la circulaire interministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumise à autorisation. En l'absence de calculs de risques, l'agence régionale de santé et l'autorité environnementale ne peuvent émettre un avis sanitaire sur ce dossier.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente cependant une analyse correcte des impacts du projet sur les autres composantes environnementales.

## 2.3. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

La mesure mise en place pour réduire les potentiels de danger à la source repose sur la limitation des quantités de produits combustibles et inflammables stockés pour permettre le bon fonctionnement du pilote. La présence de murs coupe-feu et de détecteurs de gaz à proximité de la poche de stockage et du four vise à réduire les conséquences en cas d'accident.

Les dispositions prises par l'industriel pour lutter contre les pollutions accidentelles des sols et des eaux souterraines consistent à s'assurer du confinement du bassin de rétention des eaux d'extinction des incendies et de l'étanchéité des rétentions des substances chimiques toxiques.

DIESOIL fera procéder à plusieurs campagnes de mesures de rejets atmosphériques intégrant les analyses de tous les polluants présentés dans le dossier ; ces analyses auront lieu à partir de prélèvements de gaz de combustion effectués lors du premier mois de fonctionnement, après 3 mois, 6 mois et à la fin de la première année de fonctionnement.

## 2.4. Justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le choix du site s'explique par le caractère industriel de la zone d'activité et à proximité de voies de circulation routières permettant des approvisionnements et expéditions aisés.

En ce qui concerne le choix du process et son éventuelle substitution par un autre procédé, il n'est pas envisageable puisque le projet s'articule autour d'un procédé innovant, breveté,

3 Notamment ses articles L122-3, R122-3, R122-5, L511-1, R512-6 et R512-8

permettant d'effectuer une valorisation des matières plastiques (production d'hydrocarbures) avec un bilan économique positif par rapport aux prototypes existants à l'étranger.

## 2.5. Conditions de remise en état du site

La société DIESOIL R&D s'engage à remettre le site dans un état qui ne porte pas atteinte à l'environnement, la santé ou la sécurité publique en permettant un usage futur de type industriel. Le dossier présente sommairement les actions mises en œuvre à cet effet dans la perspective de satisfaire aux obligations réglementaires fixées par le code de l'environnement.

## 2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les différents thèmes développés dans le dossier. Il est rédigé de manière synthétique et compréhensible par le grand public.

## 3. Étude de dangers

L'étude de danger identifie les principales sources de risques : pollutions accidentelles et incendie des stockages de papier. L'analyse des potentiels de dangers montrent que ces risques font l'objet de mesures de protection ou de prévention permettant de limiter les effets ou les conséquences des événements indésirables étudiés.

**L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.**

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'étude d'impact aborde tous les points nécessaires au regard de l'article R.512-8 du code de l'environnement. Elle présente de manière satisfaisante les enjeux environnementaux et de façon proportionnée à ce projet de prototype, les impacts potentiels ainsi que les mesures envisagées pour les supprimer, les limiter et les surveiller.

Les équipements visant à prévenir l'apparition d'un sinistre et ceux permettant de maîtriser et circonscrire un incident dans les délais les plus rapides sont décrits.

Des mesures et des moyens de prévention et protection sont prévus afin de réduire les risques. In fine, les phénomènes dangereux étudiés présentent une criticité acceptable.

Les mesures prévues pour la maîtrise des impacts apparaissent proportionnées aux enjeux et la prise en compte de l'environnement dans le projet est jugée satisfaisante par l'Autorité Environnementale.

Le Préfet de Région,

  
Stéphane FRATACCI